Commune de Bardonnex

Règlement relatif à l'affichage et au concept directeur de la Commune de Bardonnex **XX XX XX**

du 2 septembre 2025

(Entrée en vigueur : le 1er janvier 2026)

Document provisoire soumis à référendum

Vu la loi sur les procédés de réclame (LPR – F 3 20) et en particulier l'article 24;
vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR – F 3 20.01) et en particulier l'article 5 ;

Le Conseil municipal adopte le présent règlement :

Art. 1 Concept directeur

[1] Le Conseil municipal adopte un concept directeur d'affichage s'appliquant sur l'entier du territoire de la Commune de Bardonnex (ci-après Commune). Il vise tant le domaine public cantonal et communal, que le domaine privé, visible du domaine public. Toutefois, la Commune ne possédant pas de concession d'affichage, il s'applique avant tout sur le domaine privé. Le concept directeur vise en particulier à permettre l'affichage dans certains lieux de la Commune, à définir les critères esthétiques et techniques permettant à la Commune de statuer sur l'implantation de supports publicitaires, à définir la densité et les types de format d'affichage admis, à permettre l'intégration des supports dans leur environnement, ainsi qu'à préserver la qualité des sites et du paysage.

[2] Le concept directeur et le schéma directeur font partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le concept directeur et le présent règlement, ce dernier prime.

[3] Le présent règlement définit les principes de base et fondement nécessaires à l'application de ce concept directeur d'affichage de la Commune de Bardonnex. Il précise en particulier les règles d'implantation (hauteurs, espacement, nombre de supports).

Art. 2 Champ d'application et principes d'implantation

[1] Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'affichage dit :

a) «papier»,
b) «lumineux»,
c) «numérique»,
d) «communal» (comprend l'affichage officiel)

[2] L'affichage politique est régi par la LEDP et par le présent règlement.

[3] Le concept directeur définit les formats autorisés ainsi que les portions d'axes pouvant recevoir de l'affichage.

Art. 3 Supports

[1] Seuls les supports utilisés par l'ensemble des sociétés d'affichage au niveau national sont autorisés.

[2] Les supports doivent répondre notamment aux critères suivants :

- Sobriété du design
- Être intemporel
- Résistants à un usage extérieur
- Faciles d'entretien et de maintenance (notamment vis à vis de la colle)
- Avoir une ligne déclinable pour l'ensemble des formats usuels.

Art. 4 Compétence et autorisation

[1] La pose de supports d'affichage visible du domaine public est soumise à autorisation préalable du service technique de la Commune (ci-après le service) conformément à la LPR, à son règlement d'application, au concept directeur et son schéma directeur, et au présent règlement.

[2] Le service est chargé de l'application du présent règlement et du concept directeur.

Art. 5 Sécurité

[1] La sécurité routière doit être dans tous les cas préservée (distance à la chaussée, proximité des passages protégés, des giratoires, des carrefours, etc.), conformément à la législation sur la circulation routière en vigueur.

[2] Les accès d'immeubles, principalement ceux dédiés aux services de secours, doivent être préservés.

Chapitre 1 : Généralités

Art. 6 Formats des supports

[1] Sont acceptés sur le territoire de la Commune les formats papier suivants :

- F4C
- F4 et F4cp
- F200

[2] Les supports lumineux, éclairés et numériques ne sont pas autorisés à l'exception de l'affichage officiel.

[3] A l'exception de l'affichage « communal » tout autre format n'est pas autorisé.

Art. 7 Hauteur des supports et distance entre les supports

[1] Le centre de l'affiche se trouve à 132 cm du sol, hauteur moyenne du regard des passants. Dès lors par format les hauteurs sont les suivantes :

a) F4, F4C: distance au sol 67 cm

b) F200, F4 Colonne plate: 46.5 cm

[2] La distance entre deux panneaux est de 22 cm quel que soit le format.

Art. 8 Groupe

[1] Est considéré comme «groupe» des supports placés côte à côte respectant les directives du concept directeur.

[2] Les supports doivent être implantés par groupe des exceptions peuvent être accordées pour le F200 pour autant que la composition avec l'arrière-plan soit harmonieuse.

[3] Les supports d'affichage constituant un groupe doivent impérativement se situer dans le même plan et être constitués d'un seul type de format et d'un seul type de support, à l'exception de l'affichage communal.

Art. 9 Positionnement des supports

Le concept directeur définit les modalités de positionnement des supports.

Document provisoire soumis à referendum

Chapitre 2 : Caractéristiques des formats

Art. 10 F4 culturel (F4C)

[1] Le support d'affichage culturel F4C, est strictement réservé à la communication culturelle. Il se distingue par son pied central. Du fait du contenu des affiches (dates, horaires), le F4C s'adresse en priorité aux piétons et peut être installé sur les portions d'axes définis dans le concept directeur.

Art. 11 F4 et F4cp

[1] Les supports pour les affiches F4 commercial peuvent être admis en deux versions :

a) support bas pour une affiche, ou deux affiches si le support est double face ;

b) support pour deux affiches superposées, quatre en double face nommé « colonne plate » abrégée « F4cp »

[3] Le choix entre l'une ou l'autre des versions dépend de l'environnement immédiat de l'emplacement.

Art. 12 F200

[1] Le F200 est un format commercial vertical qui s'adresse en priorité aux usagers de la route.

Chapitre 3 Autres affichages

Art. 13 Affichage politique

[1] Le format de l'affichage politique est le format F4. Il est régi par les articles 30 et 30A de la loi sur l'exercice des droits politiques et de l'article 10A de son règlement. Le nombre de surfaces est défini dans l'annexe 6 du règlement (REDP du 12 décembre 1994) La Commune met à disposition gratuitement les supports sur son territoire. Les affiches peuvent être collées sur des supports F12 a raison de 3 affiches par face.

[2] Le concept directeur définit les emplacements d'affichage installés spécifiquement.

Art. 14 Affichage communal

L'affichage communal est majoritairement constitué par l'affichage officiel. Des campagnes de sensibilisation peuvent prendre place dans les grandes vitrines sur pieds. L'affichage communal est exclusivement géré par les services communaux.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 15 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil municipal a approuvé le présent règlement le 14 mai 2025 et a fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2026.

Art. 16 Disposition transitoire

[1] Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour des procédés de réclame installés sur le domaine privé visible du domaine public qui ne sont pas conformes à celui-ci sont caduques à l'issue du contrat de bail conclu avant le 1er janvier 2026

[2] Le présent règlement s'applique immédiatement à toute demande d'autorisation pendante déposée sur la base de l'art. 4 du présent règlement, de l'art. 6 RPR (F 3 20.01), respectivement des art. 4 et 5 LPR (F 3 20),

Annexe : Concept directeur mars 2025 adopté par le Conseil municipal le 2 septembre 2025

Document provisoire soumis à referendum

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	Concept directeur	2 septembre 2025	1er janvier 2026
	Règlement relatif à l'affichage et au concept directeur de la Commune de Bardonnex	2 septembre 2025	1er janvier 2026
	Modifications	Néant	Néant

Document provisoire
soumis à referendum